

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/069 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CREATION D'UN INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

SEANCE DU 16 AVRIL 2015

L'An deux mille quinze et le seize avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NIELLINI Annonciade, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PAGNI Alexandra, POLI Jean-Marie, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à Mme NATALI Anne-Marie
M. BENEDETTI Paul-Félix à Mme VALENTINI Marie-Hélène
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France
M. CASTELLI Yannick à M. FEDERICI Balthazar
Mme COLONNA Christine à BIANCUCCI Jean
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme RISTERUCCI Josette
Mme FRANCESCHI Valérie à Mme PAGNI Alexandra
Mme GIACOMETTI Josepha à M. TALAMONI Jean-Guy
Mme GIOVANNINI Fabienne à M. LUCIANI Xavier
Mme LACAVE Mattea à Mme SIMONPIETRI Agnès
M. NICOLAI Marc-Antoine à M. MOSCONI François
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. ANGELINI Jean-Christophe
M. SANTINI Ange à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. SIMEONI Gilles à M. VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS : MM.

FRANCISCI Marcel, MILANI Jean-Louis, de ROCCA SERRA Camille, SUZZONI Etienne, TATTI François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** l'article L.4383-3 de la loi du 13 août 2004 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 relatif aux Instituts et Ecoles de Formation de certaines professions de santé,
- VU** le décret du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier,
- VU** l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 14/210 AC en date du 19 décembre 2014 portant adoption du Budget Primitif 2015 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE pour le Centre Hospitalier d'Ajaccio :

- la création de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture pour une durée de cinq ans,
- l'agrément du directeur, M. Gilles ANDREANI.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 16 avril 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Autorisation de création de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture présentée par le Centre Hospitalier d'Ajaccio.

La loi du 13 août 2004 (article 73) relative aux libertés et responsabilités locales, a confié aux régions des responsabilités majeures dans l'organisation et le financement des formations sociales initiales et des formations relatives à 21 professions de santé.

Aussi, la Collectivité Territoriale de Corse autorise la création d'Instituts ou Ecoles de formation des professionnels concernés, et agréent les directeurs.

Cette autorisation de création d'un Institut de formation de certaines professions de santé ou son renouvellement est délivrée pour une durée de cinq ans, par le Président du Conseil Exécutif de Corse et après avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Le Centre Hospitalier d'Ajaccio a déposé auprès de la Collectivité Territoriale de Corse, une demande :

- de création de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture (IFAP),
- d'agrément du directeur, Monsieur Gilles ANDREANI,

Dans ce cadre la Collectivité territoriale de Corse financera le fonctionnement de ces formations et en assurera la gratuité.

Après instruction favorable du dossier et avis favorable de l'ARS de Corse, aux motifs que le dossier présenté répond aux conditions d'organisation matérielle, pédagogique et administrative ainsi qu'aux besoins définis par la Collectivité Territoriale de Corse,

Je vous propose :

- D'autoriser pour le Centre Hospitalier d'Ajaccio et pour une durée de cinq ans :
 - La création de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture pour un quota de 15 élèves par session,
 - l'agrément du directeur : Monsieur Gilles ANDREANI.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

ARRETE N°**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II –Livre IV-IVème Partie,
- VU** l'article L.4383-3 de la loi du 13 août 2004 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n°2006-393 du 30 mars 2006 relatif aux Instituts et Ecoles de Formation de certaines professions de santé,
- VU** le décret du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier,
- VU** l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°14/210 AC en date du 19 décembre 2014 portant adoption du Budget Primitif 2015 de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°15/ AC en date du 2015 approuvant la création d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

- Autorise pour une durée de 5 ans la création d'un Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture au Centre Hospitalier d'Ajaccio;
- accorde l'agrément de Directeur à Monsieur Gilles ANDREANI ;
- décide que l'Institut pourra accueillir 15 élèves par session.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation peut être retirée en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute graves des dirigeants de l'institut.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur de la Région Corse sont chargés chacun, en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio,
Le Président du Conseil Exécutif de
Corse